

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Arrêté n° AE-F09318P0419 du 18/01/2019
Portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2 et R122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur n°R93-2017-12-11-018 du 11/12/17 portant délégation de signature à Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F09318P0419, relative à la réalisation d'un projet de construction d'un projet multi-produits sur la commune de Nice (06), déposée par ADIM COTE D'AZUR, reçue le 17/12/2018 et considérée complète le 17/12/2018 ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 18/12/2018 ;

Considérant la nature du projet, qui relève des rubriques 39a et 41a du tableau annexe de l'article R122-2 du code de l'environnement et consiste en la construction de bureaux, commerces, hôtels ainsi que 460 places de parkings, pour une surface de plancher de 20 000 m² sur un terrain de 6 500 m² ;

Considérant la localisation du projet:

- en lieu et place de logements, d'un loueur de véhicules de chantier et d'une concession Yamaha,
- à proximité d'un ancien site répertorié BASIAS (PAC0603486),
- à proximité de la zone Natura 2000 FR9312025 "Basse vallée du Var",
- en zone inondable,
- sur une commune littorale ;

Considérant que le pétitionnaire a fait réaliser:

- une étude de trafic attestant la compatibilité du projet avec la voirie actuelle,
- une étude acoustique,
- une étude air et santé ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à mettre en oeuvre les mesures suivantes:

- imposer en phase travaux une charte chantier vert,

- prendre en compte des nuisances sonores dans la conception du projet,
- création d'un traitement de rétention des eaux pluviales et mise en place de séparateurs à hydrocarbures sur les parkings,
- effectuer des études de sols permettant de vérifier l'absence de pollution ;

Considérant que la bonne mise en oeuvre et le suivi des mesures d'évitement et de réduction sont de nature à permettre de maîtriser les impacts du projet sur l'environnement ;

Arrête :

Article 1

Le projet de construction d'un projet multi-produits situé sur la commune de Nice (06) n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de PACA. La présente décision est notifiée à la société ADIM COTE D'AZUR.

Fait à Marseille, le 18/01/2019.

Pour le préfet de région et par délégation,
Pour la directrice et par délégation,
Le directeur adjoint,



Eric LEGRIGEOIS

Voies et délais de recours d'une décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

1- Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

- Recours gracieux :

Monsieur le Préfet de région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
Secrétariat général
16, rue Zattara
CS 70248
13331 - Marseille cedex 3

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

- Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire
Commissariat général au développement durable
Tour Séquoïa
1 place Carpeaux
92055 Paris – La-Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la notification/publication de la décision, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

2- Recours contentieux :

Tribunal administratif de Marseille
22-24, rue de Breteuil 13281 Marseille Cedex 06

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

